



## FONDATION "FONDS DU SPORT VAUDOIS" (FFSV)

Organe vaudois de répartition de la part dévolue au sport des bénéfices net d'exploitation de la  
Loterie Romande

# RÈGLEMENT INTERNE

### Article premier

Le Fonds du sport vaudois (ci-après : le Fonds) est notamment destiné à des projets :

- d'activités des associations, sociétés ou institutions reconnues par Swiss Olympic ;
- d'organisation de camps sportifs ;
- de construction et rénovation d'infrastructures sportives ;
- d'achat de matériel sportif nécessaire à la pratique de la discipline sportive concernée;
- d'organisation d'événements sportifs ;
- de soutien au sport d'élite ;
- de mise à disposition d'infrastructures sportives ;
- favorisant le sport pour tous.

Le Fonds ne peut pas financer ce qui relève d'une obligation légale de droit public.

### Art. 2.

En principe, le bénéficiaire du soutien doit promouvoir un sport et/ou une discipline reconnus par Swiss Olympic.

### Art. 3.

Les demandes de soutien doivent être adressées à la Fondation selon les modalités d'octroi édictées.

### Art. 4.

Aucun soutien ne peut être accordé avec effet rétroactif.

### Art. 5.

Le requérant du soutien est informé par écrit.

### Art. 6.

Les montants octroyés peuvent être soumis à la présentation et au contrôle de pièces justificatives avant versement.

Les bénéficiaires mettent en évidence les soutiens qu'ils ont reçus, notamment en les faisant figurer dans leur compte d'exploitation et en diffusant une image promotionnelle de la Fondation.

### Art. 7.

La Fondation supprime tout soutien individuel à un sportif convaincu de dopage, d'acte de violence ou de tricherie. Si le club est impliqué, ce dernier est suspendu de tout soutien pour une durée déterminée par la Fondation après consultation de l'association faîtière concernée.

\*Selon la règle de la grammaire française, les qualités et fonctions des personnes sont rédigées au masculin. Il va sans dire qu'elles doivent également être comprises au féminin.

**Art. 8.**

Selon les modalités fixées par le Conseil, les soutiens sont attribués par:

- le secrétaire général jusqu'à fr. 10'000.-;
- le président de fr. 10'001.- à fr. 30'000.-;
- le Conseil sur préavis de son bureau pour des sommes supérieures à fr. 30'000.-.

Chaque soutien est confirmé par signature individuelle du secrétaire général ou d'un membre du Bureau du conseil.

**Art. 9.**

Tout paiement est validé par double signature du Président et du Secrétaire général ou le cas échéant par un ou des membres du Bureau du conseil.

**Art. 10.**

La gestion administrative de la Fondation est assurée par le secrétariat.

Il est chargé de la préparation et du suivi des séances du Conseil de fondation.

**Art. 11.**

Le Secrétaire général est désigné par le Conseil de fondation sur proposition du Bureau. Le personnel du secrétariat est désigné par le Bureau sur proposition du Secrétaire général.

**Art. 12.**

La Fondation applique le barème des indemnités (séances, déplacements) suivants :

- par demi-journée: fr. 150.- ;
- par journée: fr. 300.- ;
- par séance du Conseil de fondation, y compris la préparation: fr. 300.- ;
- par séance du Bureau, y compris la préparation: fr. 300.- ;
- indemnité annuelle pour les membres du Conseil de fondation (menues dépenses et frais de représentation): fr. 600.- ;
- indemnité pour la Présidente ou le Président du Conseil de fondation, en sus des indemnités de séances: fr. 1'200.- mensuellement ;
- indemnités transports: fr. -.70 / km depuis le lieu de domicile.

Un cadeau de départ est octroyé selon le barème suivant :

- membre pendant 1 à 5 ans: fr. 400.- ;
- membre pendant 6 à 10 ans: fr. 700.- ;
- membre pendant 11 à 15 ans: fr. 1'000.-.

**Art. 13.**

L'exercice annuel s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

**Art. 14.**

La Fondation est chargée de l'exécution du présent Règlement.

Donné, sous le sceau du Conseiller d'Etat en charge des autorisations de loterie, à Lausanne, le 25 novembre 2020.

Le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport :



Philippe Leuba